

I.

S.D.N. - U.D.P. - 1938.

Etudes XXI: Statut juridique de la femme.--Doc.1

S o c i é t é d e s N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE.

LA CAPACITE DE LA FEMME EN DROIT PRIVE
=====

Etude de droit comparé.

(Edition provisoire)

Rome, novembre 1938.

A.- Capacité.a) La capacité de la femme en général.1.- Majorité - Emancipation - Interdiction.

1.- En atteignant un âge déterminé fixé par la loi (âge de la majorité), toute personne physique acquiert normalement la faculté d'exercer librement ses droits. Cette règle, accueillie, en principe, par tous les systèmes juridiques, souffre toutefois des exceptions: en effet quelques législations privent de l'exercice de droits déterminés, malgré que l'âge de la majorité ait été atteint, certaines catégories de personnes. Parmi les criteriums de discrimination adoptés dans les différents pays; le plus important, et le seul qui nous interesse dans la présente étude, est celui qui est établi en raison du sexe.

En effet, la femme est frappée, dans quelques systèmes juridiques, de l'incapacité partielle que nous venons de mentionner; c'est-à-dire que, malgré qu'elle ait atteint l'âge de la majorité, elle est privée de l'exercice de certains droits.

Au cours de notre étude, nous examinerons la portée des limitations qui sont imposées à la capacité juridique de la femme dans les différentes matières.

2.- En ce qui concerne avant tout la fixation du moment où l'on atteint l'âge de la majorité, les législations ne font généralement aucune discrimination quant au sexe; seules les législations de quelques Etats de la Confédération nord-américaine font exception, mais en faveur de la femme; dans ces législations, en effet, la femme atteint l'âge de la majorité à dix-huit ans tandis que l'homme ne l'atteint qu'à vingt-et-un ans. Il en est ainsi:

en ARKANSAS, IDAHO, ILLINOIS, MONTANA, NEVADA, NORTH DAKOTA, OKLAHOMA, SOUTH DAKOTA et UTAH.

Dans la grande majorité des autres législations qui, comme nous venons de le dire, ne font pas de différence entre l'homme et la femme, on atteint l'âge de la majorité lors de l'accomplissement de la vingt-et-unième année.

Seules, un petit nombre de législations s'écartent de ce principe.

Ainsi, on atteint l'âge de la majorité lors de l'accomplissement de 18 ans, en:

TURQUIE, art. 11 c. civ.;

U.R.S.S., art. 7, al. 2 c. civ.;

lors de l'accomplissement de 22 ans, en:

ARGENTINE, art. 126 c. civ.;

lors de l'accomplissement de 23 ans, en:

ESPAGNE, art. 320 c. civ. (sauf des limites différentes dans certaines législations locales);

lors de l'accomplissement de 24 ans, en:

HONGRIE, art. 1er, loi XX de 1877;

lors de l'accomplissement de 25 ans, en:

CHILI, art. 266 c. civ.

3.- Le libre exercice des droits qui, dans quelques systèmes juridiques, tels que les systèmes anglosaxons, est accordé toujours et exclusivement lorsque l'on atteint l'âge de la majorité, peut être toutefois, d'après nombreuses législations, tantôt différé et tantôt avancé par rapport à la limite fixée normalement par la loi. Certaines législations prévoient la possibilité de laisser l'individu soumis à la puissance paternelle dans des cas déterminés, même après qu'il ait atteint l'âge de la majorité (AUTRICHE, A.B.G.B., §§ 172-173; HONGRIE, § 8 loi XX, 1877).

D'autres législations plus nombreuses, en revanche, prévoient l'attribution totale ou partielle des effets de la majorité même à celui qui n'a pas encore accompli l'âge légal, pourvu qu'il ait atteint un certain âge. Les législations présentent une différence importante sur ce point. En effet, quelques unes prévoient la possibilité d'accorder au mineur, dans des certains cas et avec des formalités déterminées, le plein exercice des droits reconnus généralement au majeur (Volljährigkeitserklärung; habilitacion de edad); d'autres, par contre, admettent que l'on ne peut accorder au mineur que certains des droits des personnes majeures (émancipation).

Appartiennent à la première catégorie les législations suivantes:

ALLEMAGNE,	§ 3 B.G.B.;
AUTRICHE,	§ 252 A.B.G.B.;
ESTONIE,	art. 270-271 code Balte privé;
ETATS-UNIS D'AMERIQUE,	Alabama, Arkansas, Florida, Kansas, Kentucky, Mississippi, Oklahoma, Texas;
HONGRIE,	art. 5, loi XX de 1877;
LETTONIE,	arts. 220, 221 c. civ.;
LITHUANIE,	arts. 270, 271 code Balte privé;
SUISSE,	art. 15 c. civ.;
TCHÉCOSLOVAQUIE,	§ 252 A.B.G.B., modifié par la loi du 23 juillet 1919, n. 447.

Connaissent au contraire l'institution de l'émancipation les systèmes juridiques suivants:

ARGENTINE,	art. 131 c. civ.;
BOLIVIE,	art. 249 c. civ.;
BRESIL,	art. 9 c. civ.;
BULGARIE,	chap. X loi sur la tutelle;
CANADA,	Québec;
CHILI,	art. 264 c. civ.;
COLOMBIE,	arts. 312-315 c. civ.;
COSTA-RICA,	art. 153 c. civ.;

CUBA,	art. 314 c.civ.;
REPUBLIQUE DOMINICAINE,	art. 477 c. civ.;
EQUATEUR,	art. 266 c. civ.;
ESPAGNE,	arts. 314-318;
FRANCE,	art. 477 c. civ.;
GUATEMALA,	arts. 307-308 c. civ.;
ITALIE,	art. 311 c. civ.;
JAPON,	§ 6 c. civ.;
LUXEMBOURG,	art. 477 c. civ.;
MEXIQUE,	art. 475 loi du 12 avril 1917;
PEROU,	art. 298 c. civ.;
PORTUGAL,	art. 304 c. civ.;
ROUMANIE,	art. 422 c. civ.;
VENEZUELA,	art. 407 c. civ.

Enfin d'autres systèmes juridiques prévoient aussi bien l'institution de la pleine reconnaissance des droits du majeur que celle de l'émancipation:

AFRIQUE DU SUD;	
ETATS-UNIS d'AMERIQUE,	Louisiana, Puerto Rico;
HONDURAS,	arts. 263 et 269 c. civ.;
NICARAGUA,	arts. 272 et 280 c. civ.;
PANAMA,	arts. 205 et 209 c. civ.;
PAYS-BAS,	arts. 475 et 480 c. civ.;
PHILIPPINES (Iles);	
URUGUAY,	arts. 281 et 302 c. civ.

En ce qui concerne les deux institutions dont nous venons de parler, les législations ne font en général aucune distinction quant au sexe. Les seules exceptions sont celles contenues dans la législation américaine (CALIFORNIE, OREGON, TEXAS, WASHINGTON) et dans la législation hongroise, qui prévoient que le plein exercice des droits est accordé ope legis en conséquence du mariage

seulement à la femme et dans les législations italienne (art. 315 c. civ.) et vénézuélienne (arts. 410-411 c. civ.) qui, tout en prévoyant l'émancipation de droit par l'effet du mariage pour les personnes des deux sexes, établissent cependant une discrimination qui se reflète dans le choix du curateur. En effet, tandis que le mineur, émancipé en conséquence du mariage, a pour curateur son père ou, à défaut de ce dernier, la mère, la femme, émancipée dans les mêmes conditions, a pour curateur son mari ou, si ce dernier est mineur ou interdit, le curateur ou le tuteur de son mari. Cette discrimination cesse si la femme devient veuve ou si elle est séparée de corps et de biens.

4.- La personne majeure peut être privée, en tout ou en partie, de l'exercice de ses droits quand elle se trouve dans des conditions physiques ou mentales déterminées qui la rendent matériellement incapable de veiller à ses intérêts.

L'institution de l'interdiction est commune à toutes les législations, qui diffèrent toutefois en ce qui concerne soit les causes d'interdiction, soit les effets juridiques qu'elle produit.

Il nous suffit de rappeler ici que les causes les plus communes d'interdiction sont: l'état de folie ou de démence, ayant un caractère permanent; l'état de sourd-muet, généralement accompagné d'autres circonstances qui rendent impossible la manifestation de la pensée; l'alcoolisme, quand il constitue un danger pour l'individu qui en est atteint ou pour sa famille; l'abus de substances toxiques; et, dans quelques législations, aussi: la prodigalité, la mauvaise administration, le dérèglement des mœurs en tant qu'ils peuvent compromettre le patrimoine de l'intéressé et les conditions d'existence de sa famille.

Quant aux effets, certaines législations prévoient divers degrés d'interdiction, selon les causes diverses qui la déterminent, avec comme conséquence un degré plus ou moins accentué d'incapacité

juridique; d'autres, par contre, connaissent un seul degré d'interdiction qui produit généralement un état d'incapacité semblable à celui des mineurs.

La situation de l'homme et celle de la femme, en général, ne présentent dans ce domaine aucune différence. Il faut toutefois rappeler que, d'après quelques systèmes juridiques, tandis que le mari est tuteur de droit de la femme interdite, la femme, dans l'hypothèse inverse, peut être nommée tutrice. Dans ce cas, c'est le conseil de famille qui détermine les modalités de l'administration des biens de l'interdit. Dans ce sens:

BOLIVIE,	arts. 260 et 261 c. civ.;
CANADA,	Québec;
REPUBLIQUE DOMINICAINE,	arts. 506 et 507 c. civ.;
FRANCE,	arts. 506 et 507 c. civ.;
LUXEMBOURG,	arts. 506 et 507 c. civ.;
ROUMANIE,	arts. 451 et 452 c. civ.

2.- Le mariage et la capacité de la femme: modification ou suspension de cette capacité.

5.- Dans plusieurs législations, le mariage détermine pour la femme une limitation du libre exercice de certains droits. Cependant, cet effet ne se produit pas à un même degré dans toutes, et en outre, il existe une tendance générale qui s'est manifestée dans de réformes législatives récentes et qui vise à libérer toujours plus la femme des restrictions dérivant du mariage.

Nous nous bornerons ici à examiner les effets du mariage sur la capacité juridique de la femme en général, en laissant de côté les questions relatives aux rapports patrimoniaux et personnels entre époux, ces questions devant être examinées plus loin (littéra B - b et c).

6.- Ayant ainsi déterminé l'objet de notre recherche, on peut constater, tout d'abord, qu'il y a un certain nombre de législations qui accordent à la femme majeure mariée le plein exercice de ses droits dans le domaine patrimonial, en la plaçant sur un pied d'égalité absolue vis-à-vis du mari. Il en est ainsi en:

ANGLETERRE
 AUSTRALIE
 BAHAMA
 BERMUDA
 CANADA (sauf QUEBEC)
 ECOSSE
 ETATS-UNIS D'AMERIQUE (la majorité des Etats)
 IRLANDE
 NOUVELLE ZELANDE
 TERRENEUVE
 U.R.S.S.

D'autres législations, au contraire, tout en admettant en principe la pleine liberté d'exercice des droits par la femme mariée, donnent au mari le droit de s'opposer à ce que la femme prenne des engagements qui peuvent être incompatibles avec l'accomplissement des devoirs domestiques (par exemple, en louant ses services à des tiers). Il en est ainsi en:

ALLEMAGNE,	§ 1358 B.G.B.;
ARGENTINE,	loi du 22 septembre 1926;
AUTRICHE,	§§ 89 et suiv. et §§ 1237, 1238 A.B.G.B.;
COSTA-RICA,	art. 78 c. civ.;
DANEMARK,	loi du 18 mars 1925;
EGYPTE,	art. 207 code stat. pers.
FINLANDE,	loi du 13 juin 1929;
FRANCE,	loi du 18 février 1938-nouv. art. 216 c. civ.

HONGRIE,	loi XIII du 1876, § 9;
ITALIE,	loi du 17 juillet 1919 n°. 1176 arts. 1 à 8; art. 131 c. civ.;
LETTONIE,	§ 220, 2 vol. X;
LITHUANIE,	art. 85 c. civ.;
MEXIQUE,	arts. 168-172 c. civ.;
NICARAGUA,	art. 157 c. civ.;
NORVEGE,	loi du 20 mai 1927;
PANAMA,	art. 1167 c. civ.;
ROUMANIE,	art. 194 c. civ. modifié par la loi du 20 avril 1932;
SALVADOR,	art. 189 c. civ.;
SUEDE,	loi du 11 juin 1920;
SUISSE,	art. 159 et suiv. c. civ.;
YUGOSLAVIE,	(seulement en Dalmatie, Slovénie et Croatie).

Une troisième catégorie est formée par les législations qui acceptent le principe de la capacité de la femme mariée, mais y posent des exceptions, soit en exigeant le concours du mari pour la conclusion de certains actes, soit en défendant de manière absolue la conclusion de certains actes par la femme mariée.

Il en est ainsi, par exemple, en:

ALBANIE,	art. 191, al. 2 c. civ.;
ALLEMAGNE,	§ 1395 B.G.B.;
BULGARIE,	art. 9 code comm.;
ESTONIE,	art. 29 c. B. p.;
ETATS-UNIS d'AMERIQUE:	Alabama, Arizona, Georgia, Indiana, Kentucky, Minnesota, Nevada, North Carolina, Pennsylvania, Texas;
GUATEMALA,	art. 154 c. civ.;
PEROU,	arts. 172 et 173 c. civ.; arts. 7 et 9 c. comm.;
PHILIPPINES (Iles);	
TCHÉCOSLOVAQUIE,	art. 6 H.G.B.

Une dernière catégorie enfin comprend les législations qui considèrent la femme mariée incapable d'accomplir sans le consentement du mari ou l'autorisation du juge presque tous les actes juridiques et posent seulement quelques rares exceptions. Celles-ci visent généralement le droit de disposer mortis causa, celui d'ester en justice contre son mari, celui de disposer des biens acquis avec le produit de son travail. Il en est ainsi en:

AFRIQUE DU SUD,	(toutefois dans le contrat de mariage les époux peuvent stipuler que la femme jouira de sa pleine capacité);
BOLIVIE,	art. 715 c. civ.;
BRESIL,	art. 6 c. civ.;
CANADA,	Québec;
CHILI,	art. 136 et suiv. c. civ.; décrets-lois 12 mai 1925;
COCLOMBIE,	art. 182 et suiv. c. civ.;
CUBA,	loi du 18 juillet 1917;
REPUBLIQUE DOMINICAINE,	arts. 215-217 c. civ.;
EQUATEUR,	art. 125 et suiv. c. civ.; lois du 3 octobre 1911 et du 22 octobre 1912;
ETATS-UNIS D'AMERIQUE,	Florida (toutefois la femme peut être affranchie de toute incapacité par une décision judiciaire);
JAPON,	§ 14 c. civ.;
LUXEMBOURG,	arts. 215-226 c. civ.;
PARAGUAY,	arts. 211 et 212 c. civ.;
PAYS-BAS,	art. 163 c. civ.;
URUGUAY,	art. 131 c. civ.;
VENEZUELA,	art. 181 et suiv. c. civ.;
YOUgosLAVIE,	art. 920 c. civ. (d'une manière analogue au Monténégro et en Bosnie-Herzégovine).

Les restrictions de la capacité de la femme mariée prennent fin normalement en cas de mort ou d'absence du mari, en cas de divorce et parfois même en cas de séparation de corps et de biens.

D'après quelques législations

ETATS-UNIS D'AMERIQUE; Alabama, Florida, Indiana, Kentucky,
Minnesota, North Carolina, Texas,
la femme recouvre sa pleine capacité même au cas d'interdiction ou de
réclusion prolongée du mari.

3.- Autorisations nécessaires pour habiliter la femme incapable.

7.- Les législations, qui limitent la capacité juridique de la femme mariée, exigent, pour la validité des actes frappés de cette limitation et dont l'accomplissement n'est toutefois pas défendu de manière absolue, l'autorisation maritale. Cette autorisation peut se manifester de différentes manières: ou bien par l'intervention du mari à l'acte ou bien par une autorisation soit générale pour toute une catégorie d'actes, soit spéciale pour un acte déterminé. Quelques législations admettent toutefois que l'autorisation maritale puisse être remplacée par une autorisation du juge lorsqu'elle est refusé sans justes motifs ou lorsque le mari est dans l'impossibilité juridique ou physique de la délivrer. D'autres législations, au contraire, poussent leur sévérité jusqu'à exiger en même temps, pour l'accomplissement de certains actes, l'autorisation du juge et celle du mari.

Le consentement du mari sous forme soit d'intervention, soit d'autorisation, est requis par les législations suivantes:

AFRIQUE DU SUD,
BELGIQUE, arts. 218 et 219 c. civ.;
BOLIVIE, art. 138 c. civ.;
BRÉSIL, arts. 237 et 245 c. civ.;
CANADA, Québec;
CHILI, arts. 138, 140, 143 c. civ.;
CUBA, arts. 60 et 61 c. civ.;
REPUBLIQUE DOMINICAINE, arts. 218 et 219 c. civ.;

EQUATEUR,	arts. 131, 134 c. civ.;
ESPAGNE,	arts. 60, 61 et 62 c. civ.;
ETATS-UNIS D'AMERIQUE,	Alabama, Florida, Indiana, Kentucky, Minnesota, North Carolina, Texas;
JAPON,	§ 14 c. civ.;
LUXEMBOURG,	art. 220 et suiv. c. civ.;
PARAGUAY,	arts. 211 et 212 c. civ.;
PAYS-BAS,	arts. 163, 167 c. civ.;
POLOGNE,	(dans les provinces soumises au code civil polonais et au code germanique);
PORTUGAL,	art. 1193 c. civ.;
URUGUAY,	arts. 137, 138 et 139 c. civ.;
VENEZUELA,	arts. 183 et 184 c. civ.;
YOUGOSLAVIE,	arts. 920 et 921 c. civ. serbe.

L'autorisation du juge, en même temps que celle du mari, est requise pour les actes d'aliénation ou de constitution d'hypothèque sur les immeubles en:

CHILI,	arts. 144 et 1754 c. civ.
--------	---------------------------

Quant à l'autorisation générale, elle est admise en:

BELGIQUE,	art. 221 c. civ.;
BRESIL,	art. 243 c. civ.;
CHILI,	art. 140 c. civ.;
CUBA,	art. 61 c. civ.;
EQUATEUR,	art. 134 c. civ.;
PARAGUAY,	arg. art. 212 c. civ.;
URUGUAY,	art. 138 c. civ.;
VENEZUELA,	art. 183 c. civ.

En revanche, d'autres législations exigent l'autorisation spéciale pour chaque acte ou bien limitent l'efficacité de l'autorisation générale aux actes d'administration. Il en est ainsi en:

ARGENTINE, arts. 30-31 Sect. II tit. I c. civ.;
BOLIVIE, art. 138 c. civ.;
LUXEMBOURG, art. 223 c. civ.;
PAYS-BAS, art. 170 c. civ.;
PEROU, art. 134 c. civ.;
PORTUGAL; art. 1193 c. civ.

B.- Règles de capacité applicables dans certains cas particuliers.1.- Droit de contracter.

8.- Ainsi que nous l'avons déjà constaté, la femme majeure non mariée a la même capacité juridique que l'homme; elle peut partant librement s'obliger par actes entre vifs sans avoir besoin d'aucune autorisation. Les seules restrictions à la capacité de la femme en cette matière sont donc celles qui peuvent lui dériver du mariage.

En effet parmi les législations qui posent des limites à la capacité de la femme mariée, certaines exigent l'autorisation maritale ou, à défaut, celle du juge pour contracter n'importe quelle obligation; d'autres, au contraire, ne l'exigent que pour contracter les obligations ayant une gravité toute particulière. (Ainsi: l'aliénation d'immeubles ou l'établissement de droits réels sur ces derniers, l'acceptation d'une succession, d'un mandat, la participation, en qualité de membre, à des sociétés à responsabilité illimitée).

Appartiennent à la première catégorie les législations suivantes:

- AFRIQUE DU SUD, (sauf quelques exceptions);
- BELGIQUE, art. 217 c. civ. (sauf quelques exceptions);
- CANADA, Québec;
- CHILI, art. 137 c. civ.;
- REPUBLIQUE DOMINICAINE, art. 217 c. civ.;
- ESPAGNE, art. 61 c. civ. (sauf quelques exceptions et à la condition qu'on n'ait pas convenu différemment dans le contrat de mariage, qui est irrévocable, art. 1320 c. civ.);
- ETATS-UNIS D'AMERIQUE, Florida;
- JAPON, § 14 c. civ.;
- LUXEMBOURG, art. 220 c. civ.;

I.

PARAGUAY, arts. 211 et 212 c. civ.;
PAYS-BAS, art. 163 c. civ.;
PORTUGAL, art. 1193 c. civ.;
URUGUAY, art. 131 c. civ.;
VENEZUELA, art. 182 c. civ.;
YUGOSLAVIE, arts. 920 et 921 c. civ. serbe.

Rentrent au contraire dans le second groupe:

ALLEMAGNE, art. 1395 B.G.B. (pour s'obliger relativement aux biens d'apport);
BRESIL, arts. 242 et 1299 c. civ.;
BULGARIE, art. 9 loi sur le commerce;
ESTONIE, art. 29 code Balte Privé;
ETATS-UNIS D'AMERIQUE, Arizona, Texas.

Quelques législations enfin interdisent de manière absolue à la femme mariée de se rendre caution. Il en est ainsi:

AFRIQUE DU SUD, (sauf pour les titres de crédit);
ETATS-UNIS D'AMERIQUE, Georgia, Kentucky, Pennsylvania.

On doit toutefois ajouter que généralement on reconnaît à la femme qui a été autorisée à exercer le commerce, le droit de contracter, sans nécessité d'une autorisation spéciale, toutes les obligations inhérentes audit commerce. Il en est ainsi dans les Pays suivants:

AFRIQUE DU SUD,
CANADA, Québec;
REPUBLIQUE DOMINICAINE, art. 7 code de comm.;
EQUATEUR, art. 12 code de comm.;
JAPON, § 15 c. civ.;
LUXEMBOURG, art. 220 c. civ.;
PAYS-BAS, art. 168 c. civ.

2.- Droit de représenter l'union conjugale.

9.- Cette question paraît n'intéresser qu'indirectement la capacité juridique de la femme. A notre avis, elle devrait être traitée sous le titre DROIT DE FAMILLE, sous-titre C: Les relations patrimoniales entre les époux, n°. 5 (Responsabilité d'un époux vis-à-vis des tiers pour les actes de son conjoint).

3.- Exercice d'un commerce ou d'une industrie par la femme mariée.

10.- Plusieurs législations, même parmi celles qui n'établissent, en principe, aucune limitation à la capacité de la femme mariée, exigent, pour que la femme puisse exercer une activité commerciale, le consentement du mari, ou, à défaut, l'autorisation du juge.

Toutefois ces législations présentent des différences en ce qui concerne la forme dans laquelle le consentement du mari doit se manifester. En effet quelques unes exigent l'autorisation maritale comme condition préliminaire pour pouvoir commencer ou continuer l'exercice du commerce; d'autres présument cette autorisation quand la femme exerce publiquement le commerce, au su du mari, sauf manifestation d'une volonté contraire de la part de ce dernier. D'autres encore accordent à la femme le droit d'exercer le commerce sans l'autorisation maritale, mais elles donnent toutefois au mari le droit d'y faire opposition pour de graves motifs. Dans tous ces cas, on prévoit généralement la possibilité de déférer au juge la décision sur le bien fondé des motifs pour lesquels l'autorisation est refusée ou pour lesquels le mari exerce le droit de veto.

L'autorisation préalable pour l'exercice du commerce est exigée en:

AFRIQUE DU SUD,

ALBANIE, art. 191 c. civ.;

AUTRICHE, art. 7 H.G.B.;

BELGIQUE,	art. 223 code de comm.;
BOLIVIE,	arts. 132 et 133 c. civ.;
BRESIL,	art. 1er code de comm.;
CANADA,	Québec;
CUBA,	art. 57 c. civ.;
REPUBLIQUE DOMINICAINE,	art. 4 code de comm.;
ETATS-UNIS D'AMERIQUE,	North Carolina, Texas;
FRANCE,	art. 4 code de comm.;
GRECE,	art. 4 code de comm.;
LUXEMBOURG,	art. 220 c. civ.;
NICARAGUA,	art. 153 c. civ.;
PANAMA,	arts. 19 et 22 code de comm.;
PORTUGAL,	art. 1194 c. civ.;
SALVADOR,	art. 8 code de comm.;
VENEZUELA,	art. 14 code de comm.

On présume l'autorisation du mari, sauf manifestation d'une volonté contraire, en:

ALLEMAGNE,	art. 1405 B.G.B.;
BULGARIE,	art. 9 loi sur le commerce;
CHILI,	art. 11 code de comm.;
EQUATEUR,	art. 12 code de comm.;
ESPAGNE,	arts. 4 à 13 code de comm.;
GUATEMALA,	arts. 10 à 13 code de comm.;
PAYS-BAS,	art. 168 c. civ.;
PEROU,	art. 173 c. civ. et 7 et 9 code de comm.;
SUISSE,	art. 167, al. 2 et 3 et art. 164 al. 2 c. civ.;
URUGUAY,	art. 142 c. civ.

La pleine liberté d'exercer le commerce sans autorisation, mais avec faculté d'opposition de la part du mari pour de graves motifs est enfin reconnue par les législations suivantes:

MEXIQUE,	arts. 168 et 171 c. civ.;
TCHÉCOSLOVAQUIE,	art. 6 H.G.B.

4.-Droit d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner les biens.

11.- L'exercice des droits d'administration et de disposition des biens par la femme majeure et non mariée ne souffre aucune limitation.

En revanche l'exercice des droits précités souffre très souvent des limitations par l'effet du mariage comme conséquence directe de ce dernier ou bien par l'effet de certains régimes légaux ou conventionnels applicables aux rapports patrimoniaux entre époux.

L'influence des divers régimes patrimoniaux sur les droits de jouissance et de disposition des biens par la femme formera l'objet d'une autre partie de ce rapport (B, c). Ici nous nous bornerons donc à l'étude de la question, en laissant de côté les règles relatives au régime patrimonial des époux.

On peut, à cet égard, subdiviser les législations en trois groupes:

Le premier comprend les législations qui accordent à la femme mariée le droit de pleine jouissance et de pleine disposition de ses biens propres. Pour biens propres, on entend les biens de la femme qui n'ont pas été assujettis en raison du mariage à un régime spécial, soit légal soit conventionnel ou que, de toute façon, la femme a la faculté d'exclure de ce régime en demandant la séparation de biens. Il en est ainsi en:

ALBANIE,	art. 191 al. 1 c. civ.;
ANGLETERRE,	
ARGENTINE,	art. 2 loi du 22 septembre 1926. (les aliénations sont admises seulement à titre onéreux);
AUSTRALIE,	
AUTRICHE,	§ 1237 A.B.G.B.;
BAHAMAS,	

BELGIQUE,	art. 224 c. civ. (limitativement aux biens réservés);
BERMUDA,	
BULGARIE,	droit coutûmier;
CANADA	(sauf Québec);
COLOMBIE,	art. 5 loi 28 de 1932;
COSTARICA,	art. 76 c. civ.;
CUBA,	loi du 18 juillet 1917;
DANEMARK,	loi du 18 mars 1925;
ECOSSE,	
EGYPTE,	art. 206 c. stat. pers.;
EQUATEUR,	art. 1er loi du 3 octobre 1911;
ETATS-UNIS D'AMERIQUE,	(la grande majorité des Etats);
FINLANDE,	art. 34 t. II loi du 13 juin 1929;
FRANCE,	art. 215 c. civ., modifié par la loi du 18 février 1938;
HONDURAS,	art. 169 c. civ.;
HONGRIE,	arg. loi VII du 1886, §§ 21-24;
IRLANDE,	
ITALIE,	loi n°. 1176 du 17 juillet 1919;
LETTONIE,	art. 117 c. civ.;
LITHUANIE,	§ 114 du vol. X (ancien code civ. russe);
MEXIQUE,	art. 172 c. civ.;
NICARAGUA,	art. 155 c. civ.;
NORVEGE,	loi du 10 mai 1927;
NOUVELLE ZELLANDE,	
PANAMA,	art. 1163 c. civ.;
PARAGUAY,	
PEROU,	art. 178 c. civ.;
POLOGNE,	§ 1237 A.B.G.B., art. 207 c. civ. polonais, § 1435 B.G.B.;
ROUMANIE,	arts. 194 et 1285 c. civ.;
SALVADOR,	art. 186 c. civ.;

SUEDE, loi du 11 juin 1920;
 SUISSE, art. 242 c. civ.;
 TCHECOSLOVAQUIE, § 1237 A.B.G.B.;
 TERRENEUVE,
 VENEZUELA, arts. 185, 186 c. civ.

Un second groupe est constitué par les législations qui exigent l'autorisation maritale ou celle du juge pour tous les actes de disposition, bien que la femme soit séparée de biens et qu'elle en ait par suite l'administration et la jouissance; il en est ainsi en:

AFRIQUE DU SUD, (sauf convention contraire, voir page 9);
 BOLIVIE, art. 134 c. civ.;
 CANADA, Québec;
 REPUBLIQUE DOMINICAINE, art. 217 c. civ.;
 ESPAGNE, arts. 61 et 1385 c. civ.;
 JAPON, § 14 c. civ.;
 LUXEMBOURG, art. 217 c. civ.;
 PAYS-BAS, art. 163 c. civ.;
 PORTUGAL, art. 1193 c. civ.

Enfin, d'autres législations exigent l'autorisation maritale ou judiciaire seulement pour certains actes de dispositions déterminés, comme pour l'aliénation d'immeubles ou la constitution de droits réels sur ces derniers:

BRESIL, arts. 233 et 242 c. civ. (la nécessité du consentement pour l'aliénation des immeubles est réciproque);
 CHILI, art. 159 c. civ.;
 ESTONIE, art. 29 code Balte privé;
 ETATS-UNIS D'AMERIQUE, Alabama, Florida, Indiana, Kentucky, Minnesota, North Carolina, Pennsylvania, Texas, Virginia;
 PHILIPPINES (Iles),
 URUGUAY, art. 1995 c. civ.

5.- Droit d'ester en justice.

12.- La femme majeure non mariée jouit dans toutes les législations d'une pleine capacité processuelle aussi bien active que passive.

Quant à la femme mariée, le droit d'ester en justice comme demanderesse est subordonné dans diverses législations à l'autorisation maritale. De même, dans ces législations, pour intenter une action contre une femme mariée, il faut citer aussi le mari. Cette limitation n'existe naturellement pas lorsqu'il s'agit d'instances judiciaires entre le mari et la femme. Il en est ainsi en:

AFRIQUE DU SUD,	
BELGIQUE,	art. 215 c. civ. (en cas de refus, l'autorisation peut être donnée par le juge);
BOLIVIE,	arts. 132, 133 c. civ.;
BRESIL,	art. 242 VI c. civ.;
CANADA,	Québec;
CHILI,	art. 136 c. civ.;
REPUBLIQUE DOMINICAINE,	art. 215 c. civ.;
ESPAGNE,	art. 60 c. civ.;
GRECE,	art. 675 code de proc. civ. (l'autorisation n'est requise que dans quelques rares exceptions);
JAPON,	§ 14 c. civ.;
LUXEMBOURG,	art. 215 c. civ.;
PAYS-BAS,	arts. 165, 166 c. civ.;
URUGUAY,	arts. 131, 132 c. civ.;
VENEZUELA,	art. 185 c. civ.

Dans les législations de quelques Etats de la Confédération nordaméricaine (Arizona, Florida, Indiana, Nevada) le principe susmentionné est aussi en vigueur, mais avec de très nombreuses exceptions, qui en réduisent de beaucoup la portée.

Quand la femme est autorisée à exercer le commerce ou une profession, elle peut, en général, ester en justice dans les procès relatifs aux activités susdites; fait exception:

REPUBLIQUE DOMINICAINE, art. 215 c. civ.

6.- Droit de témoigner en justice ou d'être témoin dans les actes.

13.- En ce qui concerne la capacité de témoigner dans les procès civils ou criminels, il n'existe à l'heure actuelle aucune discrimination en raison du sexe.

On trouve toutefois une survivance d'anciennes institutions en Yougoslavie, où devant les tribunaux chériatiques la déposition d'un homme vaut autant que les dépositions de deux femmes (art. 1685 code ottoman).

Certaines législations enfin nient à la femme le droit d'être témoin dans certains actes publics ou de l'état civil.

C'est ainsi que la femme ne peut pas être témoin lors de la confection d'un testament dans les législations suivantes:

BOLIVIE, art. 465 c. civ.;

REP. DOMINICAINE, art. 980 c. civ.;

ESPAGNE, art. 681 c. civ. (sauf en cas d'épidémie);

ESTONIE, art. 2015 code Balte privé;

GRECE, art. 13 loi du 14 mai 1911 sur les testaments;

VENEZUELA, arts. 851, 862 c. civ.

Cette interdiction s'étend à tous les actes notariés en:

BULGARIE, art. 120 loi du 17 décembre 1907;

VENEZUELA, art. 452 c. civ.

et aux actes de l'état civil en

GRECE.

7.- Droit de disposer mortis causa.

14.- D'après toutes les législations examinées, la femme, mariée ou non, peut sans aucune limitation et sans besoin d'aucune autorisation, librement disposer mortis causa.